

## SONT À INCLURE DANS LE SALAIRE TOTAL BRUT (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- les appointements acquis au titre du temps de travail y compris les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes directement liées à la nature du travail effectué (rendement, salissure, conduite, marteau piqueur, asphalte enrobé, ...),
- les indemnités de préavis non effectué,
- les compléments de salaires ETAM/Cadres, versés directement par l'employeur en cas de maladie professionnelle, non-professionnelle, d'accident de trajet et d'accident de travail dans la limite de 90 jours,
- les compléments de salaires versés directement par l'employeur aux ouvriers en cas de maladie professionnelle, d'accident du trajet et d'accident du travail, dans la limite de 90 jours,
- la rémunération perçue de l'état ou évaluée à l'occasion de stages de formation continue,
- les salaires versés au titre des périodes assimilées à du temps de travail effectif,
- le montant valorisé des heures indemnisées au titre des contreparties obligatoires en repos ou du repos compensateur conventionnel,
- les avantages et prestations en nature lorsque le salarié ne continue pas à en bénéficier pendant la durée de son congé (véhicule...),
- A noter : les indemnités de chômage-intempéries sont à indiquer **uniquement** à la rubrique intempéries sur le certificat de congés.

## SONT EXCLUS DU SALAIRE TOTAL BRUT :

- les indemnités accordées en remboursement de frais tels que petits et grands déplacements, outillage, paniers, travaux salissants...
- les indemnités d'activité partielle,
- le montant de l'indemnité de transport remboursé par l'employeur,
- les gratifications bénévoles versées exceptionnellement à l'occasion d'un événement familial, d'une distinction honorifique ou à titre de secours individuel,
- les compléments éventuels de salaires versés indirectement par un régime de prévoyance aux ETAM/Cadres et aux ouvriers en cas de maladie professionnelle, non professionnelle, d'accident du trajet et d'accident du travail,
- les compléments de salaires versés directement par l'employeur aux ouvriers en cas de maladie non professionnelle,
- les primes d'assurance-vie,
- les avantages en nature dont le salarié continue à bénéficier durant son congé,
- les indemnités de départ à la retraite,
- les indemnités de licenciement,
- les rémunérations accordées pour une période englobant celle des congés (exemples : gratifications, 13<sup>ème</sup> mois, prime de bilan..).